

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EAUZE



Communauté de Communes
GRAND ARMAGNAC

PARTIE ADMINISTRATIVE

Modification simplifiée n°3

DELIBERATION DU	CONSULTATION PUBLIQUE		APPROUVEE LE
	DU	AU	
15/09/2025	17/11/2025	19/12/2025	21/01/2026
	PAR DELIBERATION DU 22/10/2025		

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND ARMAGNAC

Extrait du registre des délibérations
du conseil communautaire

D26.01.03

Séance du 21 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 janvier, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni à Castelnau d'Auzan Labarrère, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian)) ; **CAZAUBON** (DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle) ; **COURRENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DEMU** (FRENOT Thierry) ; (KUBIAK Roger, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, GRILLON Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LANNEPAX** (GICQUIAUQ GOSSE Marianne) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **PANJAS MAURAS** Marie Claude ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représenté(s) : DUFFAU Jean-Claude (**AYZIEU**) a donné procuration à MAURAS Marie Claude;

Excusé(es) : GALISSON Nicolas (**BASCOUS**) ; ARSLANIAN Geneviève, COLLADELLO Marie-Claire et FALTRAUER Franck (**EAUZE**) ; FITTE Josette (**MONCLAR D'ARMAGNAC**)

Secrétaire de séance : M. Alain PHILIP est désigné secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : VIGNAU Muriel, DR, PROUST Laetitia, Cheffe de projet PVD, SAUBADU Yannick, DEJ et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 20 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	27
- Membres absents :	19
- Procurations :	1
- Votants :	28

D26.01.03

Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Éauze

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Armagnac et sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Éauze approuvé le 29 novembre 2022 ;
Vu la demande de la mairie d'Éauze par courrier du 12 août 2025 sollicitant la modification simplifiée de son PLU afin de corriger une erreur matérielle ;
Vu l'arrêté 2025-AG-04 du Président en date du 15 septembre 2025 décidant la modification simplifiée pour erreur matérielle du plan local d'urbanisme de la commune d'Éauze,
Vu la mise à disposition du public du 17 novembre 2025 au 19 décembre 2025 du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Éauze ;
Vu l'absence d'observations du public durant cette période ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;
Considérant que les avis des personnes publiques ne justifient pas de modification du projet ;

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants : corriger une erreur de retranscription de la volonté des élus portant sur la rédaction l'article UE 2, à savoir, autoriser la surimposition des panneaux photovoltaïques installés en toiture des constructions.

Monsieur le Président informe que :

- La présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la Communauté de communes du Grand Armagnac et en mairie d'Éauze durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales ;
- Conformément au code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Éauze aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture ;
- La présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le géoportail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants : corriger une erreur de retranscription de la volonté des élus portant sur la rédaction l'article UE 2, à savoir, autoriser la surimposition des panneaux photovoltaïques installés en toiture des constructions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour extrait conforme,



Le Président,
Philippe BEYRIES

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND ARMAGNAC

Extrait du registre des délibérations
du conseil communautaire

D25.10.02

Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 octobre, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 16 octobre 2025, s'est réuni à RAMOUZENS, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **BASCOUS** (GALISSON Nicolas); **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard); **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain); **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian)); **CAZAUBON** (DELHOSTE Pierre, DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANÉ Isabelle); **COURENSAN** (TAUZIEDE Bernard); **EAUZE** (**BLAYA Bruno**, COLLADELLO Marie-Claire, FALTRAUER Franck, GASC Isabelle, JORIEUX Michel, KUBIAK Roger, ROLANDO Carole, TOUYAROU Bruno); **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe); **GONDRIN** (BOUE Guy, GRILLON Hélène); **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian); **LANNEPAX** (GICQUIAUQ GOSSE Marianne); **LARÉE** (BARSACQ Franck); **LAS D'ARMAGNAC** (PANDELE Bernard); **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony); **MAULEON D'ARMAGANC** (LABURTHE Daniel); **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette); **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette); **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude); **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques); **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représentés : DUFFAU Jean Claude (**AYZIEU**) a donné procuration à FERREIRA Anthony; FRENOT Thierry (**DEMU**) a donné procuration à EXPERT Didier.

Excusés : BIDAN Jean-Bernard (**CAZAUBON**).

Secrétaire de séance : M. Jacques CHABREUIL est désigné secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : SAUBADU Yannick, DEJ, DUPRAT Thierry, DST et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 22 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	35
- Membres absents :	11
- Procurations :	2
- Votants :	37

Modalités de mise à disposition, auprès du public, du projet de modification simplifiée pour erreur matérielle du plan local d'urbanisme (PLU) d'Eauze

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Armagnac et sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eauze approuvé le 29 novembre 2022 ;
Vu la demande de la mairie d'Eauze par courrier du 12 août 2025 sollicitant la modification simplifiée de son PLU afin de corriger une erreur matérielle ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 15 septembre 2025 décidant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Eauze,
Vu le dossier notifié le 14 octobre 2025 aux personnes publiques associées,
Vu les pièces du dossier mis à la disposition du public,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de valider les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU au public, comme suit :

- le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme portant sur la rédaction l'article UE 2, à savoir : autoriser la surimposition des panneaux photovoltaïques installés en toiture des constructions.
- l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées (le cas échéant) seront tenus à la disposition du public, à la mairie d'Eauze, pour une durée de 1 mois, à compter du 17 novembre 2025, soit du 17 novembre au 19 décembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Eauze.
- pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie d'Eauze et communiquées par voie électronique à l'adresse suivante urbanisme@mairie-eauze.fr
- un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans le journal local « La Dépêche du Midi ».
- cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie d'Eauze au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.
- cet avis fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Eauze durant un mois.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les modalités de mise à disposition auprès du public du dossier de modification simplifiée, pour erreur matérielle, du PLU de la commune d'Eauze, telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour extrait conforme,
Le Président,


Philippe BEYRIES



Arrêté portant modification simplifiée du PLU de la commune d'Éauze

Le président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Éauze approuvé le 22 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour le motif suivant :

- Lors de la dernière modification du PLU approuvée le 22/11/2022, l'article UE2 n'a pas été mis à jour et interdit toujours l'installation des panneaux photovoltaïques en surimposition. Cette interdiction ne se justifie pas dans cette zone UE qui correspond aux zones industrielles et commerciales

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la modification à apporter n'a pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie d'Éauze, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de corriger une erreur matérielle dans la rédaction de l'article UE2 ;

Article 2 : le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

Article 3 : le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Éauze pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Eauze, le 15 septembre 2025

Le Président de la CCGA,


Philippe BEYRIES

Eauze, le 12 août 2025



Le Maire d'EAUZE

à

Monsieur Philippe BEYRIES
Président de la Communauté de
Communes du Grand Armagnac
1550 route de Cazaubon
32800 EAUZE

Affaire suivie par :
Service Urbanisme
05 62 09 83 30 (touche 5)

OBJET : *Modification du règlement du PLU de la commune d'Eauze*

Monsieur le Président,

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Eauze approuvé le 15/12/2016 a été modifié à deux reprises, en 2019 et en 2022. Cette dernière modification avait notamment pour objet l'assouplissement des règles d'installation des panneaux photovoltaïques en toiture afin de tenir compte du contexte environnemental, de l'évolution des techniques et des demandes croissantes en la matière.

Suite au dépôt de plusieurs demandes, nous nous sommes aperçus que la zone UE n'avait pas été mise à jour de cette modification. L'article UE2 du règlement de notre PLU exige en effet une installation intégrée à la toiture et interdit la surimposition, ce qui ne se justifie ni par le cadre puisqu'il s'agit d'une zone industrielle et commerciale, ni par la technique puisque l'intégration est plutôt délaissée aujourd'hui au profit de la surimposition. Cette interdiction est donc absurde, et se révèle très contraignante pour les entreprises situées dans cette zone et souhaitant équiper leur toiture.

Je sollicite donc la modification simplifiée pour erreur matérielle de notre règlement, comme cela a pu être évoqué avec le bureau d'étude en charge du PLUI-h et qui avait justement effectué la modification de 2022. Cela nous permettra de pouvoir relancer rapidement les projets ayant fait l'objet de refus et encourager cette démarche sur notre commune.

Dans l'attente d'un retour favorable, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Michel GABAS
Maire d'EAUZE

Conseiller Départemental
Président du PETR Pays d'Armagnac





N° 2022 – 01 / 29 - 11

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201197-20221129-29NOV2022-DE

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'EAUZE**

Secrétaire de séance : MME BRIANE

Nature de l'acte : 2.1

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	4
Nombre de procurations	3
Vote :	
- POUR	25
- CONTRE	
- ABSTENTION	1

VALIDATION DELIBERATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 PLU

L'an deux mille vingt deux, le mardi 29 novembre à 19H00, le conseil municipal dument convoqué s'est réuni à la Mairie d'EAUZE sous la présidence de Monsieur Michel GABAS Maire d'EAUZE.

PRESENTS : M GABAS / MME ARSLANIAN / M BLAYA / MME LABARRERE / M QUINTILLA / M JORIEUX / MME MOLAS / M ESPIAU / MME MONGIS / M LEROUX / MME PETITJEAN / M LAMORT / M PABLO / MME CARDONA / M KUBIAK / M FALTRAUER / MME BRIANE / M RENARD / M LABURTHE / MME COLLADELLO / M FAGET / MME GASC / M TOUYAROU

EXCUSES : MME FOURES / MME ROLANDO / MME CAPIN / MME GAGET

ONT DONNE PROCURATION : MME FOURES / MME ROLANDO / MME CAPIN

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/12/2016 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/07/2022 ayant décidé de l'engagement de la modification simplifiée ;

Vu l'arrêté du maire en date du 22/07/2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la décision n° 2022DKO219 du 21 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée du PLU à une évaluation environnementale ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 29/07/2022

Vu les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie,
 - ✓ Le Conseil Départemental du Gers,
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie,
 - ✓ La Communauté des Communes du Grand Armagnac.

- Avis reçu dans les délais pour :
 - ✓ Le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne en charge du SCOT, en date du 25 août 2022 (avis avec remarques),
 - ✓ La chambre d'Agriculture du Gers en date 08 août 2022 (avis avec remarques),
 - ✓ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers en date du 08 août 2022 (avis favorable),
 - ✓ La DDT du Gers en date du 05 août 2022 (avis avec remarques)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 11/10/2022 au 11/11/2022 durant laquelle :

- Le dossier de modification simplifiée et les différents avis recueillis ont été mis à disposition du public sur format papier en mairie et sur format numérique sur le site internet de la Commune
- Les observations du public ont pu être formulées sur un registre installé en mairie ou adressées par courrier postal ou par messagerie électronique,
- Une seule personne a consulté le dossier pour s'informer, sans lien avec la procédure en cours ; aucune observation ou contribution n'aura donc été consignée sur le registre ou transmise par courrier postal ou électronique.

Monsieur le maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

- Faire évoluer les principes d'aménagement et de composition urbaine de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Saint July », notamment afin de revoir les principes d'accès,
- Assouplir les règles d'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments, inscrits aux articles 11 des différentes zones ; hors du champ de visibilité des monuments historiques,
- Intégrer la couleur blanche dans les menuiseries, hors du champ de visibilité des monuments historiques,
- Supprimer l'emplacement réservé n°8,
- Lever les contraintes d'implantations en limite séparatives de la zone agricole et de la zone naturelle dans la zone UC.

Considérant le déroulement de la phase de mise à disposition du dossier au public, tel que présenté par Monsieur le maire, qui se conclut par l'absence de demandes, remarques ou observations de la part du public ;

Considérant que la prise en compte des observations émises par les services de l'Etat et le Syndicat mixte du SCOT de Gascogne a entraîné :

- La suppression de la modification des contraintes d'implantation dans la zone UC,
- L'adaptation et la précision de quelques points du règlement écrit,
- L'ajout de quelques justifications dans la notice explicative de la modification simplifiée.

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du CU ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré

DECIDE

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201197-20221129-29NOV2022-DE

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- et sa transmission à Madame la Sous-préfète de Condom.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

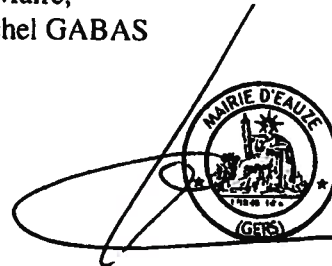
Elle sera, en outre, publiée sur le site Internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les an mois et jour susdits et ont signé avec Nous, les membres présents.

En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification à l'intéressé soit :

- par voie postale : villa Noulibos 6 Cours LYAUTEY- B.P.543 - 64010 PAU CEDEX,
- via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

EAUZE, le 30/11/2022
Le Maire,
Michel GABAS



Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 
ID : 032-213201197-20221129-29NOV2022-DE